

COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE BARREAU DU QUÉBEC

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER NO. 2018-06-27

DATE: 16 mai 2019

EN PRÉSENCE DE : M^{me} Suzanne Baril, présidente
 M^e Normand Auclair, membre
 M^e Christine Bolduc, membre

M^{me} ROSSITA STOYANOVA
Plaignante

et

M. ROGER BÉDARD
Intimé

DÉCISION SUR SANCTION
FAISANT SUITE À LA DÉCISION RENDUE LE 15 FÉVRIER 2019 EN VERTU
DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA
COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE
DES STÉNOGRAPHES (RLRQ, c. B-1, r. 13) ET EN VERTU DU TARIF DES
HONORAIRES POUR LA PRISE ET LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS
DES TÉMOINS (S-33, r.1)

1. Le 14 décembre 2018, trois membres du Comité sur la sténographie du Barreau du Québec ont entendu la plainte de M^{me} Rossita Stoyanova (plaignante) à l'égard de M. Roger Bédard sténographe (intimé).
2. Le 15 février 2019, ces membres ont rendu une décision unanime dans

laquelle ils concluaient que M. Roger Bédard a agi en contravention des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe 1 du *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*.

3. Conformément aux articles 69 à 73 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*, les membres doivent maintenant se prononcer sur la ou les sanctions à imposer à l'intimé ainsi que sur la possibilité de le condamner aux déboursés.
4. À cet effet, les membres ont entendu, le 25 avril 2019, les représentations de la plaignante ainsi que les représentations de l'intimé.
5. Après délibérations, les membres concluent que les manquements dont l'intimé a été reconnu coupable ont entraîné ce dernier à facturer l'équivalent de 294 pages excédentaires à la plaignante.
6. En conséquence, le Comité est d'avis que l'intimé doit remettre à la plaignante la somme de 1 252,44 \$, représentant 294 pages multiplié par les honoraires de 4,26 \$ (3,70 \$ + taxes) tel que le prévoit le Tarif.
7. Les membres en arrivent également à la conclusion que l'intimé, ayant agi en contravention de l'article 3 ainsi que des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe 1 du Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, a posé ainsi des gestes de nature à miner la confiance du public envers la profession de sténographe officiel. Ils décident à cet égard que la sanction raisonnable à imposer dans les circonstances afin de protéger le public est une réprimande.
8. En effet, cette sanction fut imposée après que le Comité eu entendu les représentations des parties et qu'il ait pris en considération la gravité relative de l'infraction ainsi que l'obligation pour l'intimé de rembourser à la plaignante la somme de 1 322,44\$ (1 252,44\$ + 70,00\$).
9. En ce qui concerne les déboursés, l'intimé devra rembourser à la plaignante la somme de 70,00\$ représentant les frais reliés à la production de certains documents devant le présent Comité. Compte tenu des motifs invoqués au paragraphe précédent, les membres n'entendent pas condamner l'intimé à d'autres déboursés.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

IMPOSE à l'intimé une réprimande.

ORDONNE à l'intimé de remettre à la plaignante la somme de 1 252,44 \$, représentant le montant excédentaire facturé en contravention de l'article 3 et

des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe 1 du *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*

CONDAMNE l'intimé à rembourser la somme de 70,00 \$ à titre de débours représentant les coûts reliés à la production de certains documents.

ORDONNE à l'intimé que ces sommes soient remises à la plaignante dans les 30 jours de la réception de la présente décision.



Suzanne Baril

(Signé électroniquement / Electronically signed)

M^{me} Suzanne Baril, présidente

Normand Auclair

(Signé électroniquement / Electronically signed)

M^e Normand Auclair, membre

Christine Bolduc

(Signé électroniquement / Electronically signed)

M^e Christine Bolduc, membre

COMITE SUR LA STENOGRAPHIE
BARREAU DU QUÉBEC

No: 2018-06-27



3015714 hrs
SIGNIFIÉ LE 27/06/2018

Mme Rossita Stoyanova
Partie plaignante,

c.

M. Roger Bédard
Partie intimée.

DÉCISION SUR SANCTION RENDUE EN VERTU
DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE
CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA
DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA
DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES (RLRQ,
chapitre B-1, r. 13 ET EN VERTU DU TARIF DES
HONORAIRES POUR LA PRISE ET LA
TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS DES
TÉMOINS (S-33, r.1)

COPIE POUR LA PLAIGNANTE :

Mme Rossita Stoyanova

[Redacted address] st
Montréal QC H2Y 2T2

PERSONNEL

Barreau
du Québec

Greffe de discipline
445 Boul. Saint-Laurent
Montréal QC H2Y 3T8
Tél.: (514) 954-3411 #56962